

Code de l'environnement
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
(I.C.P.E.)

ENQUETE PUBLIQUE

Du 26 février 2018 au 27 mars 2018

Demande d'autorisation unique pour
exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires

Projet situé à la Grande Vanchère et porté par la société
« Carrière de l'Est, établissement MORGAGNI »

*Sur la commune de : **ROMILLY sur SEINE (Aube)***



Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

Composition du dossier :

- Rapport : 13 pages
- Conclusions : 3 pages
- Annexes : 3 feuillets (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation unique pour
exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires

Projet situé à la Grande Vanchère et porté par la société
« Carrière de l'Est, établissement MORGAGNI »

Sur la commune de : **ROMILLY sur SEINE (Aube)**

ENQUETE PUBLIQUE du 26 février 2018 au 27 mars 2018

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Etabli par Roger KISTER, commissaire-enquêteur désigné par ordonnance n°E 17 000179 du 05 décembre 2017 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

I – L'objet de la demande

I-1 Le projet

Pour les besoins d'approvisionnement du marché local et régional du granulat et en particulier la production du béton hydraulique, le pétitionnaire doit disposer de matériaux pour répondre à une forte demande du marché de génie civil, en particulier celle du bâtiment.

Le site retenu pour extraire ces matériaux dispose d'une part, d'un gisement reconnu où l'extraction peut être autorisée à priori grâce à un classement au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, zonage de carrières (NCc) et, d'autre part d'une opportunité relative au Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Un droit de foretage a été consenti par la société SCI de SELLIERES ayant son siège à Orvilliers St Julien (10700), qui faisait exploiter la surface cultivable de la parcelle ZM n°1, le surplus étant boisé. Les matériaux à extraire, après enlèvement de la couche superficielle constituée de terre végétale et de limon, sont constitués de sables et cailloutis sur une épaisseur d'environ 4.5 mètres.

La surface sollicitée en extraction de matériaux est de l'ordre de **32 ha** sur une parcelle cadastrale de 59 ha et devrait produire **150.000 tonnes** de granulats en moyenne par **an**. La production totale commercialisable

sollicitée étant estimée à **2.200.000 tonnes** sur 20 années d'exploitations.

L'épaisseur du gisement serait de **4.3** mètres en moyenne et un plan d'eau se formera au fur et à mesure de l'extraction du granulat.

Ce plan d'eau et les berges feront l'objet d'un aménagement en fin d'exploitation des phases d'extractions afin de constituer des zones écologiques avec plan d'eau et prairies hygrophiles.

Une fois l'extraction réalisée, à ciel ouvert, en eau, sans rabattement de nappe, les matériaux seront stockés temporairement pour égouttage sur site.

C'est l'unité de traitement (criblage, lavage, concassage et commercialisation) située sur la plateforme des carrières St Eloi, au N.E. de l'agglomération de Romilly-sur-Seine, qui assurera la gestion du gisement par une évacuation par navettes de camions.

Le transit des navettes de granulats extraits du site de la Grande Vanchère, vers la plateforme de Saint Eloi, s'effectuera par des itinéraires définis, empruntant une voie privée et des voies publiques ouvertes à la circulation.

Cet itinéraire évite les zones urbaines de Romilly Sur Seine ; le cheminement porté sur le plan est : *Chemin Rural dit de Sellières, voie privée de Sellières, routes départementales D206 et D440*).

I-2 Visite des lieux

Afin de nous familiariser sur l'environnement du projet et de son impact sur le milieu naturel, nous avons demandé au pétitionnaire de nous présenter le site de la **Grande Vanchère** concerné par la présente D.A.U.E.

Rendez-vous est pris avec le responsable de site, Monsieur Claudy PIERRAT sur la plateforme de l'entreprise « Carrières de l'Est-Morgagni », St Eloi, le 14 février 2018 ; Ce rendez-vous à St Eloi a été voulu par nous, afin de parcourir le trajet des navettes, proposé dans le projet.

- **Le transit des navettes :**

Le trajet est donc le suivant : Route départementale 440 qui rejoint la R.D. 206 en direction de Conflans sur Seine sur 1.4 kms, pour la quitter à cette distance et pénétrer sur la voie privée desservant le château de Sellières ; Ce tronçon est un chemin étroit, boueux et inadapté à une circulation ordinaire pour des automobiles citadines. Ce chemin, sert d'accès à un ancien moulin habité, le château de Sellières également habité et enfin la ferme du château toujours habitée mais plus en exploitation. Enfin nous aboutissons sur le chemin rural dit de Sellières qui est la voie principale de communication carrossable Nord-Sud, de l'ensemble du secteur dit de Sellières.

Ce chemin rural permet d'accéder au site du projet après franchissement d'un pont. Nous avons ainsi parcouru env. 5 kms. Il y a lieu de signaler que pour effectuer les 33 rotations journalières prévues, il faudra aménager le chemin par une chaussée hors gel et sécuriser la conduite de gaz qui longe toute la voie privée à aménager.

- **Le site du projet :**

Après avoir franchi le pont du fossé de dérivation de la rivière de Sellières, nous aboutissons sur la parcelle ZM 1 qui fait l'objet de la demande d'exploitation.

Elle correspond au descriptif du dossier : parcelle récemment cultivée, étoiles de maïs encore visibles sur un sol détrempé par les dernières crues hivernales ; en fond de champ et au nord des bois alluviaux et sur tout le périmètre.

La bordure boisée du Sud est une ripisylve du fossé d'assainissement que nous avons franchi par le pont.

A signaler, la présence du panneau réglementaire jaune, d'avis d'enquête que nous avons constaté par une photographie.

II – Le cadre réglementaire

Le Code de l'environnement fixe le caractère général de l'ensemble de la procédure d'instruction et d'autorisation de la demande d'ouverture de carrières par extraction de matériaux alluviaux.

Par un arrêté n° 2018037-0001 du 06 février 2018, le Préfet de l'Aube a fixé les dates et les modalités de l'enquête publique relatives à la demande précitée.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la loi 83 360 du 12 juillet 1983 (« Démocratisation des enquêtes publiques »)

Suite au décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 qui a modifié le Code de l'Environnement pour les régimes d'autorisations concernant les ICPE ainsi que celles au titre de la loi sur l'eau, c'est **l'autorisation unique d'exploitation** qui est instruite.

III – L'enquête publique

Conformément à l'article premier de l'arrêté précité, l'enquête publique s'est déroulée sur la période du :

Lundi 26 février au mardi 27 mars 2018 inclus.

Les permanences en mairie :

Au jour dit de l'ouverture de l'enquête publique, nous avons été reçus par Mme le chef de service de l'urbanisme de la mairie de Romilly sur Seine. Elle a mis à notre disposition une salle du rez-de-chaussée pour assurer les permanences prescrites.

Nous avons constaté la complétude du dossier relatif à l'**I.C.P.E.** au regard des dispositions réglementaires.

Puis, nous avons coté et paraphé le registre d'enquête comportant dix feuillets non mobiles et nous avons visé les sept pièces du dossier déposé.

- **Pièce n°1**: L'arrêté préfectoral n° 2018037-0001 du 06/02/2018 prescrivant l'enquête publique.
- **Pièce n°2** : Le dossier de D.A.E. comportant :
 - La demande d'autorisation d'exploiter.
 - l'étude d'impact.
 - l'étude des dangers et la notice relative aux dispositions du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.
 - Le tout relié dans un volume broché de plus de 200 pages, avec annexes.
- **Pièce n°3** : L'avis de l'autorité environnementale.
- **Pièce n°4** : Eléments de réponses adressée à la D.D.T.
- **Pièce n°5** : Résumé non technique de l'étude d'impact.
- **Pièce n°6** : Le registre d'enquête publique comportant 10 feuillets.
- **Pièce n°7** : CD Rom du dossier (pièce n° 2)

Signalons également que le dossier était à la disposition du public pendant les jours d'ouvertures de la mairie, soit du lundi au vendredi.

Nous avons également vérifié que la publicité requise avait bien été réalisée (insertions dans la presse locale agréée, rubrique des annonces légales : **L'Est Eclair et Libération Champagne** du 10/02/2018 et 03/03/2018, insertion dument relevées par nous).

De plus les affichages règlementaires ont été constatés :

- Au panneau public (hall de la mairie)
- Sur le terrain, au droit du site sur le chemin rural dit de sellière et à l'angle de la patte d'oie menant à la ferme du château, à l'aide de panneaux comportant les affiches jaunes au format règlementaire.



(Vue du site du projet et affichage constaté).

- L'affichage dans les communes touchées par le périmètre d'affichage règlementaire est constaté par les certificats retournés en préfecture de l'Aube.

En conséquence, nous avons tenu nos permanences conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité, à savoir :

- **Le lundi 26 février 2018 de 10 heures à 12 heures.**
- **Le samedi 10 mars 2018 de 9 heures à 12 heures.**
- **Le mardi 27 mars 2018 de 14 heures à 16 heures.**

Sur l'ensemble de ces journées de permanences nous avons reçu la visite de 30 personnes y compris un des représentants de la société pétitionnaire, Monsieur Claudy PIERRAT et Monsieur Eric VUILLEMIN, Maire de la Ville.

22 observations ont été consignées au registre d'enquête dont une proposition du M.O. tendant à amender l'itinéraire d'évacuation des matériaux à extraire ; de plus 3 observations ont été relevées sur le site électronique de la préfecture de l'Aube.

De nombreux échanges verbaux ont eu lieu lors de ces permanences où la salle de réception du public a fait comble, surtout lors de la 3^{ème} permanence ou nous avons reçu ensemble toutes les délégations d'opposants et de partisans au projet, en improvisant une réunion d'échanges.

A cette occasion, Mr PIERRAT représentant le pétitionnaire est venu exposer **une variante à l'itinéraire de transit** des navettes d'évacuation des matériaux en partance pour le site de Saint Eloi ou doit se faire le tri et l'expédition des produits d'extraction.

Un dossier de courriers émanant du camping de la Noue des Rois, adressé à la sous-préfète de Nogent sur Seine, nous a été communiqué le 18 avril 2014 ainsi que 2 délibérations de conseils municipaux le 3 avril 2018, le tout par voie électronique ; ces observations sont reçues hors délai ; Nous les avons annexées au registre d'enquête, sans prise en considération.

Aucun autre courrier ne nous a été transmis ni déposé au secrétariat de la mairie.

Clôture de l'enquête publique

Lors de la dernière permanence du 27 mars 2018 à 16 heures 05, après l'heure fixé par l'arrêté préfectoral, du 6 février 2018, prescrivant les modalités de l'E.P., nous avons arrêté le registre comportant les 25 observations et dressé le procès-verbal de fin d'enquête et de synthèse. (**annexe n°1**).

IV- Communication des observations au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions réglementaires nous avons communiqué au pétitionnaire la teneur des observations recueillies afin qu'il puisse produire un mémoire de réponse.

Par courrier électronique en date du 11 avril 2018, confirmé par lettre postale le 13 avril 2018, donc dans le délai prescrit, la S.A. Carrière de l'Est-Morgagni nous a transmis des éléments de réponse.
Ce mémoire sera joint en annexe de notre rapport (**annexe n°2**)

V- Analyse des observations.

Comme nous l'avons signalé au chapitre III, nous avons enregistré 25 observations écrites dont une proposition tendant à modifier l'évacuation des matériaux extraits du site projeté.

Ces dernières peuvent être regroupées par catégories, afin de les traiter sur des ensembles de thèmes.

1^{er} groupe d'observations:

- **Soutien favorable au projet:** obs.n°4, obs.n°5, obs.n°6, obs.n°7, obs.n°12, let.n°2, let.n°7, let.n°8. (Courrier électro.) El.n°2, El.n°3.

2ème groupe d'observations :

- **Réserves environnementales sur le projet :** let.n°6, let.n°10.

3ème groupe d'observations :

- **Oppositions générales et fermes au projet :** obs.n°1, obs.n°2, obs.n°3, obs.n°8, obs.n°9, obs.n°10, let.n°1, let.n°3, let.n°9.

4ème groupe d'observations :

- **Oppositions partielles (concernent les navettes de transit) :**
Let. N°4, let.n°5.

5ème groupe d'observations :

- **Proposition du pétitionnaire pour amender le projet :**
Observation n° 11. (Voir aussi son mémoire en réponse qui complète cette proposition, en annexe 2)

Les observations verbales non consignés au registre.

Avec une argumentation favorable au projet :

- Maintien d'une activité génératrice d'emplois pour un industriel déjà en place.
- Besoins de matériaux alluvionnaires pour faire face à la demande de génie civil.
- Nécessité d'abandonner des terres inondables et peu productrice.
- Intérêt ultérieur d'une zone de loisirs après réaménagement du site.

Avec une argumentation défavorable au projet :

- Atteinte à l'environnement historique du site du château de Sellières.
- Risques de d'aggravation des problèmes de crues dans la zone d'inondation.
- Menaces pour la faune et la flore dans ce secteur de la Bassée.

Principales argumentations relevées par groupes d'observations.

1^{er} groupe (soutien au projet) : Pérenniser les emplois et les activités de la société des carrières de l'Est ; Parcelles agricoles non rentables et à la limite incultivable ; nécessité de besoin en matériaux alluvionnaires ; respect de l'environnement y compris faune et flore ; mise en valeur ultérieure du site réaménagé en vue de création d'activités de loisirs.

2^{ème} groupe (réserves environnementales) : Les mesures compensatoires sont à vérifier, car située à 30 Kms et hors de la Bassée ; proposition de protéger le site réaménagé par un arrêté préfectoral de biotope ; demande d'un respect des enjeux environnementaux ;

3^{ème} groupe d'observations (oppositions fermes) :

Riverains résidents : Destruction de l'habitat naturel, atteinte au fonctionnement naturel hydrologique du bassin de la vallée, navette de camions avec préjudice au cadre de vie, dévaluation de la qualité de vie et du site, nuisances et pollutions des camions de transports de matériaux, zonage du PLU incohérent, forts risques d'insécurité au droit de la RD 206 et du chemin privé de Sellières, avec sorties et entrées de poids lourds, historique non considéré du château de Sellières, inscrit à l'inv. des Monuments Historiques, non prise en compte de ce site à l'E.I., atteinte à la valeur patrimoniale, etc.

Tiers concernés : *Associations de sauvegarde*, même motifs et pratiques de sports nautiques et pêche, par la création d'un accès carrossable le site de *Sellières-Marina* serait fragilisé avec des risques de pillage et vandalisme ; *Campings de la Noue des Rois*, proximité d'un établissement de loisirs labellisé « 4 étoiles », bruits, poussières et aggravations des risques d'inondations, crainte d'atteinte à la qualité de l'espace de loisirs et perte potentielle de clientèle.

4^{ème} groupe d'observations (oppositions partielles) : *Résidents au droit du chemin privé de Sellières* ; semblent favorables au projet si l'itinéraire de transit n'emprunte pas le chemin privé qui est leur seul accès. En cas de maintien de cet itinéraire, ils seraient obligés de demander des indemnités de préjudice.

5^{ème} groupe d'observations (propositions) : Deux propositions émanant du pétitionnaire dont la première concerne l'aspect de l'évacuation des matériaux qui est reconnu comme un impact direct envers les riverains desservis par le chemin privé de Sellières.

La société des Carrières de l'est, après un accord passé avec un propriétaire, le Groupement Forestier du Domaine de Sellières, propose un

autre itinéraire d'évacuation des matériaux bruts, par un chemin de gravillons bitumés. Ce trajet, aura l'avantage d'éviter l'emprunt de la voie privée de Sellières qui dessert les principaux opposants au projet (**voir plan annexé en n°2/2**)

La seconde proposition est un engagement de réalisation d'une étude de bruits complémentaire, qui serait réalisée au niveau du camping de la Noue des Rois et livrée avec le mémoire en réponse du M.O..

Ce complément figure bien avec le mémoire en réponse réceptionné le 13 avril 2018.

En résumé.

Hormis les propriétaires du château de Sellières, les résidents desservis par la voie privée de Sellières et le Camping de la Noue des Rois, donc des personnes directement impactés et les associations (sauvegarde du patrimoine et Sellières-Marina), personnes morales indirectement impactées, le public concerné par le rayon d'incidence d'information des 3 kms n'a pas formulé d'observation envers cette demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires.

La proposition d'un itinéraire de transit des navettes, différent de celui porté au dossier, devrait encore réduire le nombre d'opposant.

D'où l'adage: « *je suis favorable dans la mesure où mon pré carré n'est pas concerné* »

VI- Avis sur la demande du pétitionnaire.

Réflexion liminaire.

Nous relevons pour ce dossier un désintérêt quasi général du public non riverain; rappelons que la commune de Romilly sur Seine est, après Troyes la plus importante agglomération de l'Aube, est compte plus de 14.600 habitants. Son territoire est constitué d'une importante zone alluviale, partie de la Bassée, qui est propice à l'extraction de matériaux nécessaires aux travaux de génie civil. Ainsi son plan d'urbanisme a retenu de grandes zones NCc dans lesquelles les ouvertures de carrières peuvent être sollicitées.

Déjà de nombreux étangs témoignent d'extractions réalisées. Encore à ce jour, le PLU est en cours de révision pour agrandir ces zones NCc.

Ainsi, le Camping de la Noue des Rois, bien que situé sur la commune voisine de Saint Hilaire, est aménagé sur le site d'anciennes gravières.

De même, à proximité immédiate du château de Sellières, à l'Ouest, contre la ferme, existe un étang issu probablement d'une carrière et le site de Sellières-Marina en est une également.

Concernant les zonages du PLU, des réponses, tant de la Ville de Romilly (lettre annexée sous l'obs.n°8) que de la direction départementale des territoires (lettre DDTA du 7 juillet 2016) laissent entendre que le site de

Sellières n'est pas concerné par des carrières : 2^{ème} § de cette dernière « *Le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de Romilly a défini des zones très précises pour l'ouvertures de carrières (NC) et aucune zone Nc n'est située à proximité de votre propriété classée en Na.* »

Ce type de courrier, rédigé sans précaution, ne peut que susciter des interrogations de la part d'un riverain du projet qui nous a exprimé son étonnement sur la demande d'un projet d'autorisation sans modification préalable du PLU

Donc la demande de la société « Carrières de l'Est-Morgagni » est à priori pertinente et s'inscrit dans un cadre réglementaire susceptible d'obtenir une autorisation d'exploiter.

L'éloignement par rapport aux zones urbaines, la prise en compte des impacts environnementaux et les probables retombés financières sont certainement les facteurs les plus favorables à cette implantation.

Éléments relevant de notre mission d'enquête.

a) Regard sur l'étude d'impact qui permet d'apprécier le projet au regard de l'environnement

Nous ne pouvons que faire notre, l'analyse exhaustive de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; Le document déposé à l'enquête comprenant des compléments demandés, a fait ressortir la qualité de l'étude d'impact établie pour ce projet et la juge satisfaisante.

L'étude souligne également que cette implantation est compatible avec les différents documents de planification opposables et en particulier le P.L.U. communal en vigueur. Il n'émet aucune recommandation supplémentaire sur la prise en compte de l'état initial, par contre, l'autorité environnementale recommande un suivi de l'état des milieux boisés alluviaux.

Elle suit aussi le diagnostic de l'association « Nature du Nogentais », quant à la pertinence de la mise en œuvre des mesures compensatoires sur un site très éloigné du projet.

Pour notre part, nous relevons aussi que ces « compensations » très éloignées de la Bassée devraient être rapatriées.

Les problèmes des ouvrages de franchissement des rivières par des ponts, semblent avoir été pris en compte (voir mémoire en réponse du 12 avril annexe n°2)

Le plan de réaménagement du site après extraction nous convient, d'autant plus que le plan d'eau, dans sa phase finale aménagée serait éloigné du camping des Noues des Rois, évitant ainsi tous problème de voisinage.....

b) L'étude des dangers

Les causes d'accidents et de phénomènes dangereux vis-à-vis de la population sont donc absents; Néanmoins si le projet de l'itinéraire de transit n'est pas remis en cause (voir proposition de contournement), il subsistera un point noir **de danger routier** à la sortie sur la RD 206. Des accidents routiers sont très fréquents sur des lignes droites, compte tenu de la vitesse des automobiles et de l'inertie induite par la charge des camions qui doivent rejoindre le dépôt des matériaux de St Eloi.

c) L'hygiène et la sécurité

Ce volet s'attache surtout aux conditions de travail des personnels de la carrière et ne relève donc pas directement de l'E.P.

d) La pertinence du projet

Nous essayerons de l'analyser par rapport aux critères du développement durable et des importants besoins d'une ressource non renouvelable, mais apparemment indispensable pour l'économie nationale, mais aussi par son impact environnemental local.

Aussi, une balance des *AVANTAGES-INCONVENIENTS* nous paraît une bonne approche de la recherche de cette pertinence.

Ce projet d'ouverture de carrière de matériaux :

° *Va-t-il contribuer à la réduction des gaz à effet de serre en valorisant et en transformant un produit naturel tel que les alluvions extraits?*

- **Non**, car les produits issus de cette extraction vont générer tout au long de leur chaîne de transformation et de leur acheminement des rejets de carbone.

° *Est-il bien intégré dans le paysage ?*

- **Non**, puisque son implantation va modifier un paysage rural cultivé pour le remplacer pendant deux décennies par un chantier de carrières.

Néanmoins selon les obligations légales en la matière, le réaménagement du site est obligatoire, et des provisions financières seront consignées pour cette réalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction; donc nous estimons que cette négation ne sera que provisoire pour devenir un **oui**, car le type d'aménagement inscrit au projet est compatible avec le paysage actuel de la Bassée.

◦ *Est-il suffisamment éloigné des habitations ?*

- **Oui**, en ce qui concerne 99 % des espaces urbains de Romilly sur Seine. Il reste néanmoins 3 habitations à moins de 500 mètres de la limite du site et un camping à l'Ouest, à moins de 400 mètres, pouvant accueillir entre 400 à 500 personnes en été, dans des mobil-homes ou tentes.

◦ *Est-il suffisamment éloigné d'autres projets à l'étude ?*

- **Oui** selon les affirmations du pétitionnaire qui est un industriel de la Commune ; il est néanmoins envisagé, après une révision du PLU en cours, que des projets d'ouvertures de carrières analogues se présentent dans la partie Nord de Romilly sur Seine. La zone ainsi définie se situe à plus de 3 kms à l'est des Grandes Vanchères (secteur Nord de St Eloi). Il est également fait mention d'un projet d'extraction sur la commune de Marcilly sur Seine, à env.3 Kms au Nord-Est du projet.

◦ *Est-il producteur de nuisances sonores ?*

- **Oui**, puisque l'extraction se fera par des moyens mécaniques (pelles hydrauliques, gros chargeurs, bulldozers pour le décapage) et ensuite **transport par navettes de 30-40 tonnes**.

Les études acoustiques complétées récemment pour répondre aux observations des gérants du Camping de la Noue des Rois, font ressortir un respect de l'émergence de +5 dB admise par la réglementation.

Cette affirmation doit néanmoins être relativisée car la société s'engage à ne pas extraire ni convoyer par navettes les matériaux alluvionnaires (voir mémoire du 12 avril 2018 annexe n°2) pendant les mois de juillet et aout.

Le transport des matériaux extraits par des navettes vers le site de St Eloi où ils seront triés et redirigés, serait également une nuisance quasi insupportable pour les quelques riverains desservi par le chemin de Sellières; **cette nuisance sonore devrait être insignifiante pour ces derniers si la variante proposée par le pétitionnaire est mise en œuvre** (voir proposition sur registre d'enquête et mémoire, annexe n°2 et plan n°2/2)

◦ *Est-il facteur d'aggravations des crues régulières dans la Bassée ?*

- **Non**, l'étude d'impact et les compléments apportés sur demande de l'Autorité environnementale font ressortir les conclusions suivantes : les plans d'eau constitués par

l'extraction et ensuite aménagés selon prescriptions, devraient améliorer les conditions d'écoulement et générer un abaissement de la ligne d'eau de la crue.

Nous relevons également cette affirmation : « **La réalisation du plan d'eau ne modifiera que très faiblement les conditions d'écoulement. Aussi, il ne sera pas de nature à avoir d'effet sur les terrains limitrophes.** »

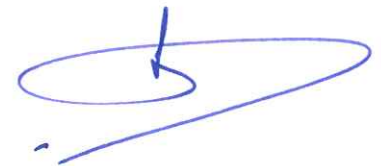
° *L'avis des riverains est -il pris en considération ?*

- **Oui**, il a bien été entendu surtout en ce qui concerne la majorité des craintes liées au trafic des navettes et par la proposition d'interrompre les travaux d'extraction en période estivale.

Compte tenu de ces considérations plutôt positives sur la balance des impacts généraux de la mise en œuvre du projet de carrière, nous pourrions rédiger des conclusions sur le document suivant.

A Lusigny sur Barse
Le 22 avril 2018

Le commissaire enquêteur
Roger KISTER



Pièces jointes :

- annexe n°1 : procès- verbal de synthèse et de fin d'enquête.
- annexe n°2 : mémoire en réponse de la société Carrières de l'Est-Morgagni
- annexe n°2/z : plan du nouvel itinéraire proposé pour les navettes.

ENQUETE PUBLIQUE

sur une demande d'autorisation unique d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)

Commune de ROMILLY SUR SEINE (Aube)

Projet de carrière « les Grandes Vauchères »

Du 26 février 2018 au 27 mars 2018 inclus

Procès-verbal de fin d'enquête publique et de synthèse

Le 27 mars 2018 à 16.05 heures, à l'issue de la clôture de la phase publique d'affichage du dossier de D.A.U. d'ouverture de carrière, nous avons clos **l'enquête publique pour sa partie consultative**.

Cette enquête est un préalable à la décision d'autoriser l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit les « Grandes Vauchères » sur la commune de ROMILLY SUR SEINE.

Le dépouillement du registre d'enquête a permis de relever les observations du public.

- Par annotations directes sur le registre : **12 observations**
- Par lettres annexées au registre ou parvenues en mairie : **10 lettres**

Et par ailleurs :

- Relevées sur la boîte électronique du service de l'environnement de la préfecture de l'Aube : **2 observations**
- Proposition relative à amender le projet : **1 lettre**

Les principales observations relevées lors de cette enquête sont pour une **majorité défavorable** au projet pour des raisons de nuisances liées au transit des navettes de transport des matériaux extraits du site et leur acheminement vers la plateforme de traitement de Saint Eloi.

Le projet d'extraction de matériaux en lui-même n'est contesté que par deux observations.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant les modalités de l'enquête publique, **nous avons remis le présent procès-verbal et la copie du registre d'enquête** à monsieur Claudie PIERRAT représentant le pétitionnaire, Carrières de l'Est-Morgagni, le mercredi 27 mars 2018.

Etabli le 27 mars 2018 par nous, Roger KISTER, Commissaire Enquêteur désigné ;

Certifié sincère et véritable à Lusigny sur Barse.

Le C.E.

Reçu les pièces mentionnées,

Dossier E17 000179/51 DAEU « Carrières de l'Est-Morgagni

Annexe n°1

C. PIERRAT



Etablissement Morgagni

12 Rue Léopold Frison

CS 20053

51006 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Tél. : 03 26 21 80 60

Fax : 03 26 21 80 69

Siret : 421 185 307 00087



Monsieur Roger KISTER
Commissaire enquêteur
La Fontainerie
10270 LUSIGNY SUR BARSE

Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2018

Objet : Carrière de Romilly sur Seine lieudit la Grande Vanchère (51)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-après notre réponse aux observations émises lors de la mise à disposition publique du dossier de projet de carrière à Romilly sur Seine au lieudit « la Grande Vanchère ».

Restant à disposition pour tout complément d'information,

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement,

Claudy Pierrat

claudy.pierrat@colas-ne.com

Tél : 03 26 21 80 60

Siège Social

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST – 44, boulevard de la Mothe – CS 50519 – 54008 NANCY CEDEX - Tél. : 03 83 17 83 00 – Fax : 03 83 17 83 01
SAS au capital de 302 851.45 € – RCS Nancy 421 185 307 – Siret : 421 185 307 00046 – TVA FR 80 421 185 307 – Code APE 0812Z

17 000 179/51

annexe n° 2

Réponses aux observations émises pendant la mise à disposition du dossier d'enquête publique.

Considérations générales

Les observations rapportées lors de l'enquête publique concernent principalement 4 thèmes :

1. La pertinence du projet,
2. L'écologie,
3. L'hydrologie,
4. La cohabitation de la carrière avec les riverains.

1. La pertinence du projet :

1.1 Les besoins de granulats ne peuvent-ils pas être satisfaits par le recyclage de matériaux de récupération.

L'ensemble du groupe COLAS, dont fait partie la Société des Carrières de l'Est, développe sa politique de substitution qu'elle met en œuvre. Pour mémoire les **Schémas Départementaux des Carrières** mentionnent un objectif de réduction de la consommation d'alluvionnaire de 10 %. L'Etablissement Morgagni à lui seul a dépassé cet objectif en produisant à ce jour 28 % de matériaux de substitution alternatifs à l'alluvionnaire.

La géologie de la Marne et du nord de l'Aube ainsi que le coût du transport font qu'il y a peu d'alternative à l'alluvionnaire, pour répondre aux besoins de ses clients, collectivités locales entreprises de construction, travaux publics, elle agit de deux manières pour la préservation de cette ressource :

- Dans le cadre de sa production de matériaux (économie et valorisation de la ressource)
- Dans le cadre de la prescription de solutions alternatives auprès de ses clients, retraitement en place de matériaux, recyclage...

Pour exemples :

Le Groupe COLAS, dont fait partie la Société des Carrières de l'Est (SCE), est un acteur majeur du recyclage dans la Marne et l'Aube, en favorisant le retraitement en place des matériaux issus des chantiers et indirectement en créant des plateformes dédiées au recyclage des matériaux comme celle de Recy qui recycle plus de 100 000 tonnes par an ou celle de la Chapelle Saint Luc (AVM) qui traite 50 000 tonnes par an.

D'autre part, la SCE développe des formules de matériaux de substitution à l'alluvionnaire traditionnel. Pour ses clients canalisateur par exemple, ces deux dernières années ce sont près de 20 000 t/an soit 20 % de la consommation de la Communauté de commune d'Epernay en matériaux alluvionnaires qui ont pu être économisés.

1.2 Raison économique

Comme en témoignent les courriers de nos partenaires économiques, le maintien des activités de la SCE permet de contribuer activement au développement économique de la région grâce :

- 1- Au maintien/développement de multiples activités : fabricants de matériels, prestataires d'études ou de contrôles, transporteurs... ;
- 2- A la création et au maintien d'emplois directs et indirects ;
- 3- En limitant le niveau de prix des matériaux (effet de proximité lié au coût du transport) ;

D'autre part, l'établissement Morgagni a créé 60 emplois directs pour son activité et selon les statistiques de l'UNICEM, chaque emploi direct induit 6 emplois indirects dans les secteurs liés au bâtiment et travaux publics.

2. L'écologie.

2.1 Dégradation du paysage :

Les terres sollicitées au lieudit « La Grande Vanchère » sont exclusivement agricoles (maïs), elles sont ceinturées de zones boisées. Celles-ci seront préservées de l'exploitation de carrière en totalité du fait de leur valeur écologique notable.

Aucun impact visuel ne sera imposé aux riverains pendant l'exploitation du site du fait de sa localisation (cf. étude d'impact p. 105).

2.2 Impact du projet sur la faune et la flore et zone Natura 2000.

Si le site de « La Grande Vanchère » est hors de la réserve Nationale de la Bassée et est autorisé aux carrières au Plan Local d'Urbanisme de Romilly sur Seine, ce n'est pas un hasard. En effet le secteur localisé entre Crancey / Saint Hilaire sous Romilly / Romilly sur Seine est essentiellement constitué de popucultures intensives peu respectueuses des milieux ainsi que de quelques parcelles de terre céréalière comme la parcelle ZM 1 du projet.

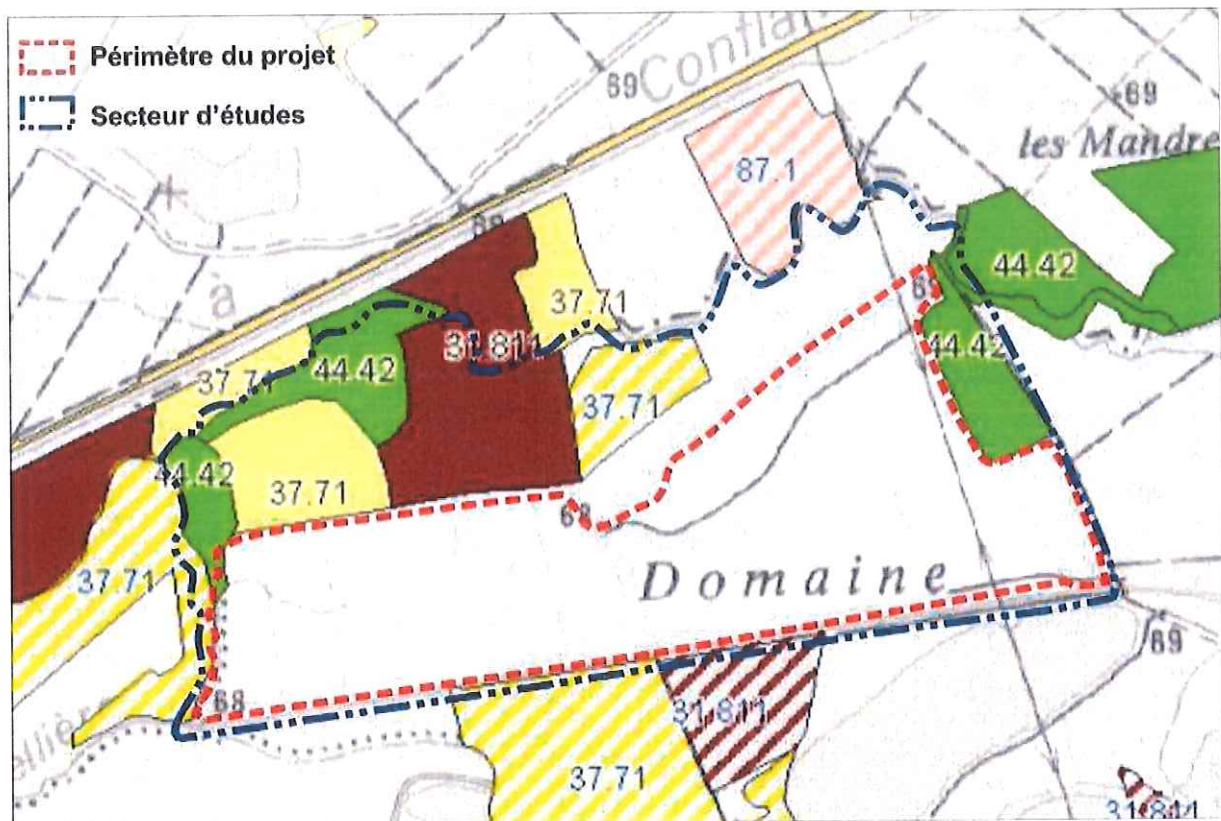
Il existe une zone Natura 2000 à 80 mètres au nord-est du site, principalement composée de bois alluviaux. Le rabattement de nappe engendré en amont hydraulique sera sans incidence sur la flore du périmètre Natura 2000 (cf. Etude d'impact p.97).





Le réaménagement proposé inclut plus de 10 hectares de prairie humide parsemée de bosquets boisés, la création d'une noue et de mares afin de recréer un habitat potentiellement intéressant pour des espèces protégées comme le cuivré des marais, la grenouille agile, des couleuvres et de manière générale les reptiles (cf. Etude d'impact p.99).

Une compensation est en outre proposée in situ : 4 hectares de peupleraie seront réaménagés en bois alluviaux au nord-est du site.

Concernant spécifiquement le secteur d'étude, le Programme **Bassée Vivante**, auquel il convient de se référer pour le détail cartographique, identifie un intérêt exceptionnel à l'ouest avec une diversité comprise entre 1 et 3 espèces remarquables (faune). La situation du site a cependant évolué depuis 2009 sachant que les milieux "initialement" en place ont évolué et que le terrain directement concerné par le projet est aujourd'hui cultivé et voué à la maïsiculture.

Ci-après, la zone du projet a été extraite de la carte 13 du Tome 2 (Annexes) du programme Bassée Vivante, reprenant la délimitation des habitats considérés d'intérêt patrimonial. Le périmètre du projet, délimité en rouge, constitué de prairies et boisements à l'époque, n'incluait pas d'habitat d'intérêt patrimonial. C'est toujours le cas aujourd'hui (culture intensive).



 37.71 Mégaphorbiaies eutrophes <i>Convolvulus sepium</i>	 31.811 Fourrés de zones inondables
 44.42 Forêts fluviales <i>Ulmion minoris</i>	 87 Terrains en friche

Programme Bassée vivante, Tome 2 (Annexes). Carte 13 (extrait) de l'annexe 3.

EN RÉSUMÉ

- Aucune espèce végétale protégée ne sera directement impactée par le projet ;
- Aucun habitat patrimonial ne sera directement affecté par le projet ;
- La conservation durable des milieux qui présentent des enjeux écologiques élevés (milieux forestiers et lisières associées, haies, "friche" nord-est, etc) a été garantie tant par le retrait réglementaire depuis les limites de l'exploitation (10 et 50 mètres selon les cas) que par le retrait non réglementaire recommandé depuis les lisières boisées.

2.3 Compensation écologique en phase de travaux.

Pour obtenir une compensation à 150 % hors du secteur de Bassée-Voulzie, nous avons proposé la mise à disposition comme suit :

Surface compensée hors bassin hydrographique : $18\text{ha } 80\text{a} / 1,50 = 12\text{ha } 50\text{a}$

Surface totale compensée sur site : 4 ha 00

Surface réaménagée en zone humide : 14 ha 30

Surface totale compensée : 30 ha 80

Toutes les parcelles compensatoires ne sont pas dans le périmètre de la Bassée Voulzie, comme le déplore l'ANN, cependant toutes ces parcelles sont mises à disposition par les propriétaires des terrains faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter et les parcelles en dehors de ce périmètre sont conformément à la doctrine, compensatoires à hauteur de 150 %.

Nous proposons de mettre en place une convention de suivi écologique pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale sur le site d'exploitation ainsi que sur les parcelles mises à disposition dans le cadre de la compensation zone humide.

3. L'hydrologie.

3.1 Identification de l'impact hydrogéologique de la carrière.

Cf. chapitre 6.6.3. du dossier.

La simulation hydrogéologique de l'impact de l'activité de carrière après remise en état identifie les conséquences suivantes :

Ainsi après remise en état du site, les modifications d'écoulement de la nappe par rapport à la situation actuelle seront, d'après cette simulation, les suivantes :

- Une zone de gonflement de nappe au droit de la zone remblayée. Ce gonflement sera au maximum de 0,63 m. Il sera directement lié à la mise en place de matériaux moins perméables et son extension sera de l'ordre de 200 m au droit et en amont de la zone remblayée (gonflement de 0,10 m).
- Un léger rabattement de nappe en aval immédiat de la zone remblayée, de l'ordre de 0,15 m et d'environ 100 m d'extension en aval de la zone remblayée.

Par ailleurs les fluctuations naturelles de la nappe dans le secteur sont d'ores-et-déjà à minima d'ordre décimétrique, comme indiqué dans le graphique en page 19 du dossier (chapitre 4.3.2.)

3.2 Identification de l'impact hydrologique de la carrière.

Les données disponibles (cf. carte ci-après) appellent les observations suivantes :

- 1-La topographie : il s'agit d'un terrain très plat (67,7 IGN coté Est et 68,4 IGN69 coté Est)
- 2-Le champ d'inondation : la quasi-totalité du terrain est inondé (pour la crue de 1910 sans les barrages réservoirs) hormis deux petites zones :
 - L'une de faible importance dans le périmètre de la zone d'exploitation (zone 1)
 - L'autre plus grande, environ 9 300 m² (zone 2).

En conclusion le réaménagement du site en plan d'eau n'aura pratiquement pas d'effet sur les conditions d'écoulement. Aussi, il n'est pas de nature à avoir un effet négatif hydraulique tant en phase d'exploitation que terminale (Cf. annexe étude hydrologique p.41-48).

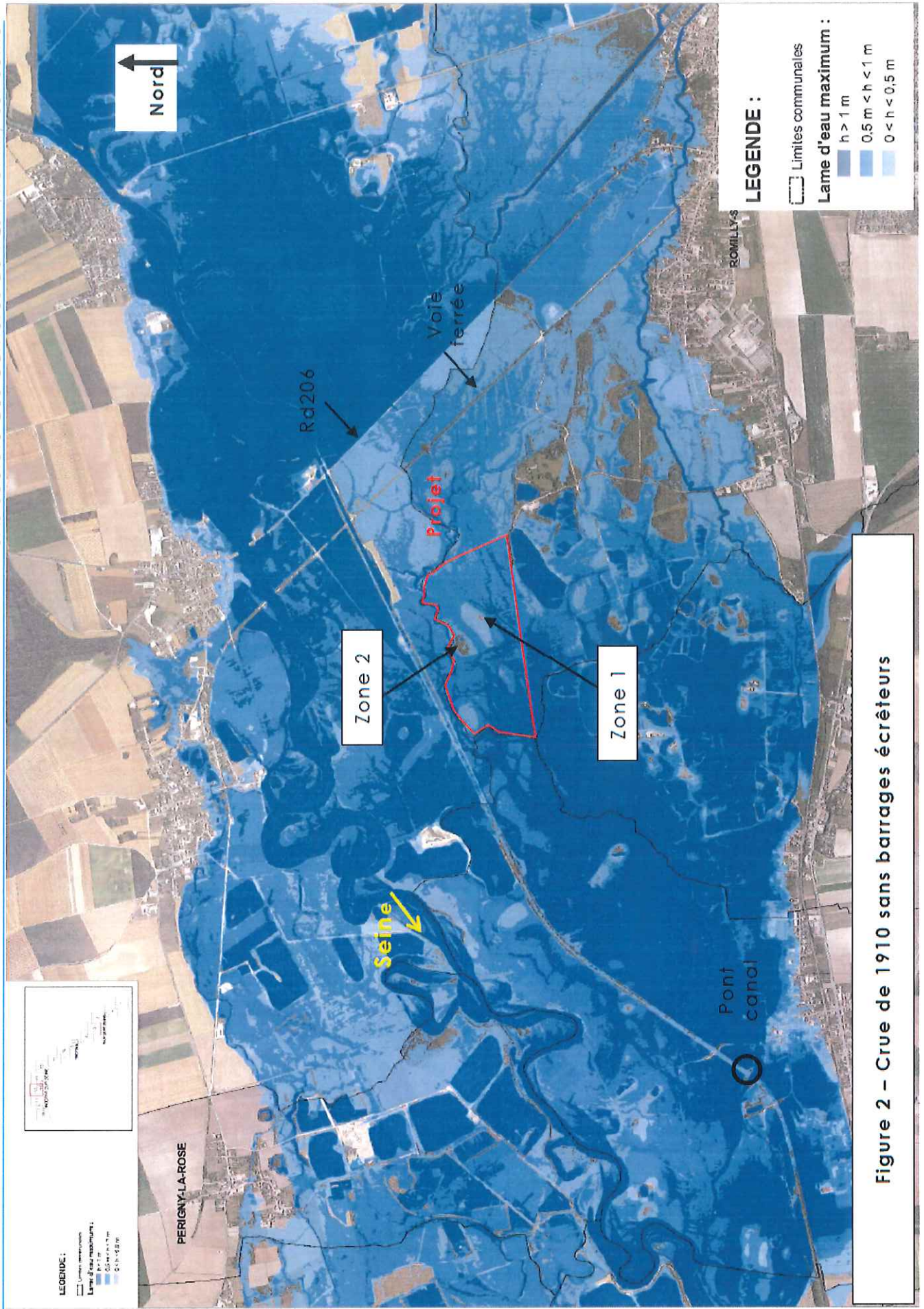


Figure 2 – Crue de 1910 sans barrages écrêteurs

4. La cohabitation de la carrière avec les riverains.

- 4.1 Le bruit lié à l'extraction, au criblage et au concassage :

Les riverains pensent que nous n'avons pas pris en compte leur situation.

Pourtant, compte tenu de la proximité d'un camping et de maisons d'habitation, nous avons exclu la mise en place sur le site d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux pour éviter toute nuisance sonore due au criblage et au concassage. Cela impactera fortement notre process industriel. De plus, l'étude de bruit du dossier démontre que l'incidence sonore de l'extraction est inférieure au seuil réglementaire.

Toutefois, les gérants du camping « la Noue des Rois » ont mis en avant qu'en haute saison (juillet aout) ils peuvent accueillir des touristes en tente au plus près du site d'exploitation en conséquence nous avons commandé des mesures de bruit complémentaires plus précises sur l'emprise du camping. Celles-ci qui ont été réalisées le 29 mars 2018.

Les mesures ci-après détaillées, bien que réalisées sur un camping quasiment inoccupé ayant donc un niveau sonore ambiant global très faible de **39 db** démontrent que nous sommes encore en dessous du seuil d'émergence sonore réglementé à +5 décibels.

Points de mesure	Niveau sonore global pris en compte	Niveau sonore engendré maximal				Niveau sonore ambiant résultant (engendré + bruit global)	Emergence maximale au point récepteur (dB(A))
		Décapage	Extraction	Remise en état	Chargement des camions		
ZER 1 - Point 1	39,0	31,0	36,8	37,2	36,0	43,7	4,7

Points de mesure	Niveau sonore global pris en compte	Niveau sonore engendré maximal				Niveau sonore ambiant résultant (engendré + bruit global)	Emergence maximale au point récepteur (dB(A))
		Décapage	Extraction	Remise en état	Chargement des camions		
ZER 1 - point 2	43,0	38,2	38,6	41,5	39,8	47,6	4,6

Malgré des résultats qui demeurent dans le cadre des normes en vigueur, nous ne désirons pas laisser le sentiment que nous développons notre activité économique au détriment des autres acteurs du territoire aussi nous concédons à ne pas décapage et extraire de matériaux sur le site du 1 juillet au 31 aout.

- 4.2 Bruit et nuisance liés à la circulation des camions :

Les riverains sont inquiets des nuisances induites au passage des camions sur un chemin privé présenté au dossier avec accord du propriétaire.

Le terrain sollicité pour la demande d'autorisation d'exploiter est isolé et hors de zone urbanisée. L'accès proposé impacte quatre habitations, ce qui est très peu. Nous avons choisi le chemin proposé parce qu'il permet de traiter les matériaux sur notre site de Saint Eloi en évitant la mise en place d'une nouvelle installation de traitement.

Cependant, la nuisance bien que ne concernant que peu de logements est toutefois réelle, les propriétaires concernés demandent une indemnisation ou le dévoiement sur un autre tracé.

Nous avons la possibilité d'emprunter d'autres chemins d'exploitations, un plan d'accès évitant tout passage devant ces 4 habitations a été proposé avant la clôture de l'enquête publique (cf. plan annexe : Accès poids lourds du 19-03-2018).

Nous proposons cette solution alternative bien que contraignante pour la Société des Carrières de l'Est car le trajet est plus long et donc le cout du transport et l'empreinte carbone sont plus élevés.

Le cheminement proposé ci-avant comprend la création d'un ouvrage sur la dérivation du Ru de Sellières, il devra être mis en place entre les parcelles cadastrée ZM1 et ZM 67 pour accéder au site.

Il ne comportera qu'une voie de circulation de 3,50 m de largeur, l'espace entre les berges a été mesuré à env. 6,00 m. Le tablier sera posé sur 2 fondations mises en œuvre en recul de 1,00 m de chaque berge existante pour les protéger.

Compte tenu du type d'ouvrage et de sa faible emprise (largeur hors tout de 4,30 m pour une traversée de 6,00 m), le projet n'est pas concerné par une déclaration aux rubriques IOTA 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0.

Nota : Le tablier de l'ouvrage sera réalisé au-dessus des plus hautes eaux du cours d'eau afin de ne pas en modifier l'écoulement.

D'autre part une réunion de concertation sera proposée aux riverains pour les informer des aménagements que nous pourrons réaliser afin de minimiser les nuisances dues au transport des matériaux.

- 4.3 Poussières

L'extraction des matériaux se fait en eau, les grèves extraites étant au niveau des nappes superficielles, il y aura peu de poussière émise pendant ces phases de travaux.

Le tracé proposé en alternative éloignera des maisons d'habitation le transport des matériaux et les poussières éventuelles induites.

- 4.4 Odeurs et pollutions accidentelles :

Il est précisé dans le dossier qu'il n'y aura pas de stockage de produit hydrocarbure sur le site et les ravitaillements seront faits sur une aire étanche. En cas de pollution accidentelle un kit de dépollution sera disponible sur le site et dans chaque engin et le personnel est régulièrement formé à son usage (Cf. Etude d'impact- Mesures de protection des sols p.29)

Les matières polluées seraient dirigées vers un centre de retraitement dument habilité, garantissant la traçabilité. A ce titre SCE est certifiée **ISO 14 001**.

- 4.5 Environnement socio-économique :

L'ancienne abbaye de Sellières est située à environ 480 m à l'Est au plus proche des terrains du projet.

Les abords de ce chemin et les terrains aux alentours de l'ancienne abbaye sont bien végétalisés et suffisamment éloignés pour que le projet de carrière n'impacte pas ce monument historique (cf. Etude d'impact - Patrimoine culturel et archéologique p.128).

Néanmoins l'opportunité d'emprunter d'autres chemins comme décrit ci-avant réduira considérablement la nuisance perçue.

